

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - 1^{ère} Chambre

(23 pages)

Prononcé publiquement le MARDI 26 MARS 2013, par le Pôle 6 - 1^{ère} Chambre des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 31/2 - du 24 novembre 2011 (P0132723016).

PARTIES EN CAUSE :

POURVOIS

formés le 26 mars 2013

par :

DUHAIL Aynès
DE BARDON DE SEGONZAC
Claire
et ACUT Associat^o de
Culture Universitaire et
Technique

COPIE CONFORME

délivrée le : 5 avril 2013

à M^{re} LAUGIER Thierry
P 223

PRÉVENUS

ACUT ASSOCIATION DE CULTURE UNIVERSITAIRE ET
TECHNIQUE,

Sise : 6 rue Jean Nicot - 75007 PARIS

non appelante
intimée

représentée par Francis BAER, trésorier, muni d'un pouvoir en date du 15 décembre 2012,

assisté de Maître LAUGIER Thierry, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 223, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

COPIE CONFORME

délivrée le : 5 avril 2013

à M^{me} DE BARDON DE SEGONZAC
Claire, assistée de
M^{re} LAUGIER François
E 85

DE BARDON DE SEGONZAC Claire Isabelle Marcelle

Née le 30 juillet 1971 à PERIGUEUX, DORDOGNE (24)

Fille de DE BARDON DE SEGONZAC Luc et de DE PREVOST Marie-Laure

De nationalité française - célibataire - professeur et directrice d'école

Demeurant : Ecole Privée d'Hôtellerie Dosnon - 2 rue de l'Eglise
02220 COUVRELLES

non appelante
intimée - Libre

Comparante, assistée de Maître MEYER François, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E 85, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

COPIE CONFORME

délivrée le : 5 avril 2013
à DUHAIL Agnès, assistée
de Me MEYER François
E 85

☞ **DUHAIL Agnès**

Née le 18 juillet 1964 à CHATEAUROUX, INDRE (36)
Fille de DUHAIL Michel et de DE MORANT Gabrielle
De nationalité française - célibataire - secrétaire

Demeurant : Ecole d'Hôtellerie Dosnon - 2 rue de l'Eglise
02220 COUVRELLES

**non appelante
intimée - Libre**

Comparante, assistée de Maître MEYER François, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E 85, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

MINISTÈRE PUBLIC

appelant principal

PARTIE CIVILE

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 5 avril 2013
à Me BOSSÉLUT Rodolphe
et GOURDON FANNY

TISSIER Catherine épouse BUSTIN

élisant domicile au cabinet de Me Rodolphe BOSSÉLUT,
37 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS

appelante,

Comparante, assistée de Maître BOSSÉLUT Rodolphe, avocat au barreau de PARIS, et de Maître GOURDON FANNY, avocat au barreau de PARIS, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

D.719

TÉMOINS CITÉS À LA REQUÊTE DES PRÉVENUS :

☞ **Mademoiselle PARRA PLANTAGENET Itziar,**

née le 30 janvier 1984 à Zaragoza (Espagne),
product manager France-Telecom,
demeurant : Gil de Jasa 22, 3^{ème} A - 50006 ZARAGOZA (Espagne),

Comparante

☞ **Madame DEJEAN DE LA BATIE Aurélie,**

née le 30 mars 1972 à Orange,
journaliste,
demeurant : 104 rue du Théâtre - 75015 PARIS

Comparante

[Signature]

☞ **Madame BRAVI Cécile**,
née le 28 janvier 1985 à Nice (06),
gouvernante,
demeurant : 239 bis rue de Vaugirard - 75015 PARIS
Comparante

☞ **Monsieur DEBALLON Philippe**,
né le 17 août 1949 à Saint Piat (28),
directeur de la Chambre des Métiers de la Marne,
demeurant : 31 rue des Fuseliers - 51100 REIMS
Comparant

☞ **Madame MAZINGANT Elisabeth**,
demeurant : 30 rue de l'Etang Picart - 51170 FISMES
Non comparante

☞ **Monsieur LEROGNON Bruno**,
né le 21 septembre 1959 à Paris 15^{ème},
commandant de police,
demeurant : 12 bis avenue de la Méditerranée - 34850 POMEROLS
Comparant

☞ **Madame BOUTIN Isabelle**,
née le 19 janvier 1962 à Marseille (13),
enseignante,
demeurant : 2 rue de l'Eglise - 02220 COUVRELLES
Comparante

☞ **Monsieur VILLETTE Xavier**,
né le 22 octobre 1956 à Caen,
formateur,
demeurant : 10 rue du Bois Dupleix - 02200 SOISSONS
Comparant

☞ **Madame BLONDEAU Katia**,
née le 08 avril 1972 à Paris 12^{ème},
employée technique de collectivité,
demeurant : 2 rue de l'Eglise - 02220 COUVRELLES
Comparante

☞ **Monsieur BRAVI Michel**,
né le 25 avril 1948 à Nice (06),
retraité,
demeurant : Villa Angelico, 3 rue de la Floride - 06200 NICE
Comparant

le 

☞ **Monsieur RODET Alain,**
né le 24 mars 1945 à Limoges (87),
retraité,
demeurant : Hôtel de Girancourt, 48 rue Saint Patrice - 76000 ROUEN
Comparant

☞ **Madame VALLERY-RADOT Sophie,**
née le 07 octobre 1975 à Paris 12^{ème},
enseignante,
demeurant : 122 boulevard Bineau - 92200 NEUILLY SUR SEINE
Comparante

☞ **Madame MEKCHOUCHE épouse BONNET Lateva,**
née le 10 octobre 1973 à Laon (02),
enseignante,
demeurant : 8 route des Moutons - Bel Air - 02150 SISSONNE
Comparante

□ TÉMOINS CITÉS À LA REQUÊTE DE LA PARTIE CIVILE

☞ **Madame JUIN Marie-Bérengère,**
née le 09 juin 1976 à Paris 16^{ème},
acheteur public au Ministère de la Défense,
demeurant : 8 rue de l'Archevêché - 94220 CHARENTON-LE-PONT

□ COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

président : Irène CARBONNIER,
conseillers : Claire MONTPIED
Claude BITTER,

□ GREFFIER

Anne-Marie PHUNG et Ludovic ROCHES aux débats et Aurore THUILLIER au prononcé,

□ MINISTÈRE PUBLIC

représenté aux débats par Denys MILLET avocat général, et au prononcé de l'arrêt par Michèle VAUBAILLON, avocat général,



6 *At*

LA PROCÉDURE :

▣ LA SAISINE DU TRIBUNAL ET LA PRÉVENTION

ACUT ASSOCIATION DE CULTURE UNIVERSITAIRE ET TECHNIQUE,
Madame **DE BARDON DE SEGONZAC Claire Isabelle Marcelle** et Madame
DUHAIL Agnès ont été poursuivis devant le tribunal par ordonnance de renvoi de
l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 22 juillet 2010 ;

ACUT ASSOCIATION DE CULTURE UNIVERSITAIRE ET TECHNIQUE

1- dissimulation de salariés :

pour avoir à Paris (75), des années 1998 à 2006 en tous cas sur le territoire
national et depuis temps non couvert par la prescription,

a - omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à
l'embauche des différentes employées de centres administrés par l'ACUT,
dépendant notamment de l'école de DOSNON, du château de Couvrelles et de
l'ACUT Garnelles, dont notamment Melle Catherine TISSIER, et les élèves,
notamment Mesdemoiselles Emmanuelle LOILIER, Marie-Agnès FONTANA,
Fleur ROQUE, Delphine DEBALLON, Hélène LEROY, Ombeline.DESROSERS,
Elodie CARON, Delphine PEPIN, Rosèlène ROSSI, Sandrine STEVENIN,
Antoinette STRODIJK, Héloïse SANTONI, Emilie LONGUET, Aline
DESWARTE, Maria JAIRALA, Stéphanie WATED, Véronica NEGRETE,
Angélique LEROGNON, Sylvana LEONE, Pauline HARTIG, Marie-Agnès DE
WELLE, Maria ROMERO, Dolores VELA, Magdalena CHARTON, Mathilde
VADEBONDECOEUR, Elise POULICHET, Myriam GUIMET, Mélanie
CASSERT, Andréa SANTOLIVA, Cécile BRAVI, Aurora PACHANO, Paz
LOPEZ, Luciel DEAL, Vanessa VERDEL, Claire MAZINGANT, Marie BECET,
Amandine RAYMOND, Alexandra PLAINO, Carolina TORRES, Blandine
CHAZEAUD, Anne MANVER, Charlotte RODET, soit 42 élèves (côte D678),

et les jeunes femmes dont les noms figurent sur la liste complète en cote D1551/6 à
D1551/13, soit 57 contrats de stage sur la période 2001 à 2003 (LEGRAND
Agnès, CANTAU Marie-Clothilde, MICHOTTE DE WELLE Anne-Maire,
STEVENIN Emilie, GAUTIER Noémie, GAUTIER Mandy, GASCON MELUS
Jennifer, BOURGOIN Hélène, DE BAUDUS Mathilde, MICHEL Servane,
MERVEILLEUX DU VIGNAUX Marie-Laetitia, LEROUX DE LENS Blandine,
LE MORVAN Marie, LEBEE Marie-Hélène, LE PROUX DE LA RIVIERE
Jeanne, LAGNAUX Marie-Dominique, KOUASSI Laure, HARTIG Pauline,
GUEDET GUEPRÀ Eléonore, GOUWIE Céline, DE GIVRY Marie-Apolline,
FRANCESCO Chiara, FONVIELLE Anne-Elisabeth, FARINA Marie-Guiseppa,
ELSEN Liesbeth, DEVOYON Thiphaine, DESWARTE Aline,
DESJONQUERES Camille, DES SEILLIGNY Laure, ZARDI Angela, VOISINE
Maire-Emmanuelle, VILLATORO Laura, TRUJILLANA Ana Carmen, SUAREZ
Paloma, SERENA Candelaria, SCHNEIDER Stéphanie, SCHAFFER Anne-Marie,
SALDANACamille, REGNIER-VIGOUROUX Maylis, PIQUET GAUTHIER
Domitille, DE PERTAT Aude-Marie, PEREZ GIL Maria Isabelle, PECCEU Eve-
Marie, PARRA PLANTAGENET Iziar, PAPON Véronique, NOUGUIER Marie,
COCHARD Marie-France, CARBONE Corina, CALLET Sophie, BRABANT

le 

Nathalène, BONGRAIN Diane, ANDRILLON Gwenaëlle, ALLUIN Louise, MARION Sabine, PELISSIER Jennifer;

b - mentionné sur les bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué par les professeurs et le personnel encadrant, notamment pour Véronique NOURRIT, Claire de SEGONZAC, Agnès DUHAIL, Marie-Françoise BERNARD et Isabelle BOUTIN,

Faits prévus et réprimés par les articles L.324-9 à L.324-11, L.362-3 et L.362-6 du Code du travail, devenus L.8221-1, L.8221-5, L.8224-1 du Code du travail.

2 - dissimulation d'activité :

pour avoir à PARIS (75), des années 1998 à 2006, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, en l'espèce en exerçant l'activité de hôtel-restauration, au sein de l'école de DOSNON et du château de Couvrelles, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, notamment en ayant eu recours

- à des "stagiaires" soit 57 contrats de stage sur la période 2001 à 2003,

- aux élèves de l'école DOSNON (et notamment pour la période 1998 à 2003 : Emmanuelle LOILIER, Marie-Agnès FONTANA, Fleur ROQUE, Delphine DEBALLON, Hélène LEROY, Ombeline DESROSERS, Elodie CARON, Delphine PEPIN, Roselène ROSSI, Sandrine STEVENIN, Antoinette STRODIK, Héloïse SANTONI, Emilie LONGUET, Aline DESWARTE, Maria JAIRALA, Stéphanie WATED, Veronica NEGRETE, Angélique LEROGNON, Sylvana LEONE, Pauline HARTIG, Marie-Agnès DE WELLE, Maria ROMERO, Dolores VELA, Magdalena CHARTON, Mathilde VASDEBONDECOEUR, Elise POULICHET, Myriam GUÏMET, Mélanie CASSERT, Andréa SANTOLIVA, Cécile BRAVI, Aurora PACHANO, Paz LOPEZ, Luciel DEAL, Vanessa VERDEL, Claire MAZINGANT, Marie BECET, Amandine RAYMOND, Alexandra PLAINO, Carolina TORRES, Blandine CHAZEAUD, Anne MANVER, Charlotte RODET, soit 42 élèves,

- et à des "bénévoles" employées au-delà de leurs heures contractuelles de travail, notamment de Mlle Catherine TISSIER pour pourvoir à des postes de salariés,

Faits prévus et réprimés par les articles L.324-9 à L.324-11, L.362-3 et L.362-6 du Code du travail, devenus L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8224-1, L.8224-3 et L.8224-4 du Code du travail.

3 - rétribution contraire à la dignité,

pour avoir à PARIS (75), des années 1998 à 2003, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance étaient apparents ou connus, obtenu des jeunes élèves mineurs de l'école DOSNON ou en état de fragilité psychologique manifeste et notamment pour la période de 1998 à 2003 : Emmanuelle LOILIER, Marie-Agnès FONTANA, Fleur ROQUE, Delphine DEBALLON, Hélène

LEROY, Ombeline DESROSERS, Elodie CARON, Delphine PEPIN, Roselène ROSSI, Sandrine STEVENIN, Antoinette STRODIJK, Héloïse SANTONI, Emilie LONGUET, Aline DESWARTE, Maria JAIRALA, Stéphanie WATED, Véronica NEGRETE, Angélique LEROGNON, Sylvana LEONE, Pauline HARTIG, Marie-Agnès DE WELLE, Maria ROMERO, Dolores VELA, Magdalena CHARTON, Mathilde VASDEBONDECOEUR, Elise POULICHET, Myriam GUIMET, Mélanie CASSERT, Andréa SANTOLIVA, Cécile BRAVI, Aurora PACHANO, Paz LOPEZ, Luciel DEAL, Vanessa VERDEL, Claire MAZINGANT, Marie BECET, Amandine RAYMOND, Alexandra PLAINO, Carolina TORRES, Blandine CHAZEAUD, Anne MANVER, Charlotte RODET, soit 42 élèves et de Melle Catherine TISSIÉ, employée, la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec le travail accompli,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 1313-38, 225-13 à 225-19 du Code pénal.

Mme BE BARDON BE SEGONZAC Claire et Mme Agnès BUHAIL

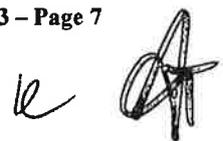
1 - dissimulation de salariés :

pour avoir à PARIS (75), des années 2001 à 2003, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

a - omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche des différentes employées dépendant notamment de l'école de DOSNON, du château de Couvrelles et de l'ACUT Garnelles, dont notamment Melle Catherine TISSIER,

- les élèves (et notamment Mesdemoiselles Héloïse SANTONI, Emilie LONGUET, Aline DESWARTE, Maria JAIRALA, Stéphanie WATED, Veronica NEGRETE, Angélique LEROGNON, Sylvana LEONE, Pauline HARTIG, Marie-Agnès DE WELLE, Maria ROMERO, Dolores VELA, Magdalena CHARTON, Mathilde VASDEBONDECOEUR, Elise POULICHET, Myriam GUIMET, Mélanie CASSERT, Andréa SANTOLIVA, Cécile BRAVI, Aurora PACHANO, Paz LOPEZ, Luciel DEAL, Vanessa VERDEL, Claire MAZINGANT, Marie BECET, Amandine RAYMOND, Alexandra PLAINO, Carolina TORRES, Blandine CHAZEAUD, Anne MANVER, Charlotte RODET, soit 30 élèves (cote D678),

- et les jeunes femmes dont les noms figurent sur la liste complète en cote D1551/6 à D1551/13, soit 57 contrats de stage sur la période 2001 à 2003 (LEGRAND Agnès, CANTAU Marie-Clothilde, MICHOTTEDE WELLE Anne-Marie, STEVENIN Emilie, GAUTIER Noémie, GAUTIER Mandy, GASCON MELUS Jennifer, BOURGOIN Hélène, DE BAUDUS Mathilde, MICHEL Servane, MERVEILLEUX DU VIGNAUX Marie-Laetitia, LEROUX DE LENS Blandine, LE MORVAN Marie, LEBEE Marie-Hélène, LE PROUX DE LA RIVIERE Jeanne, LAGNAUX Marie-Dominique, KOUASSI Laure, HARTIG Pauline, GUEDET GUEPRA Eléonore, GOUWIE Céline, DE GIVRY Marie-Appoiine, FRANCESCO Chiara, FONVIELLE Anne-Elisabeth, FARINA Maria-Guiseppa, ELSSEN Liesbeth, DEVOYON Tiphaine, DESWARTE Aline, DES JONQUERES Camille, DESSEILLIGNY Laure, ZARDI Angela, VOISINE Maire-



Emmanuelle, VILLATORO Laura, TRUJILLANA Ana Carmen, SUAREZ Paloma, SERENA Candelaria, SCHNEIDER Stéphanie, SCHAFFER Anne-Marie, SALDANA Marie-Rose, ROLAND GOSSELIN Béatrice, RENARD Camille, REGNIER-VIGOUROUX Maylis, PIQUET GAUTHIER. Domitille, DEPERTAT Aude-Marie, PEREZ GIL Maria Isabelle, PECCEU Eve-Marie, PARRA PLANTAGENET Iziar, PAPON Véronique, NOUGUIER Marie, COCHARD Marie-France, CARBONE Corina, CALLET Sophie, BRABANT Nathalie, BONGRAIN Diane, ANDRILLON Gwenaëlle, ALLUIN Louise, MARION Sabine, PELISSIER Jennifer;

b - mentionné sur les bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué par les professeurs et le personnel encadrant, notamment pour Véronique NOURRIT, Claire de SEGONZAC, Agnès DUHAIL, Marie-Françoise BERNARD et Isabelle BOUTIN,

Faits prévus et réprimés par les articles L.324-9 à L.324-11, L.362-3 et L.362-6 du Code du travail, devenus L.8221-1, L.8221-5, L.8224-1 du Code du travail.

2- dissimulation d'activité :

pour avoir à PARIS (75), courant 2001 à 2003, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement exercé dans un but lucratif. une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, en l'espèce en exerçant l'activité de hôtel-restauration, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux: organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, notamment en ayant eu recours :

- à des "stagiaires" soit 41 contrats de stage sur la période 2002 à 2003,

- aux élèves de l'école DOSNON et notamment pour la période de 2001 à 2003 (et notamment Mesdemoiselles Héloïse SANTONI, Emilie LONGUET, Aline DESWARTE, Maria JAIRALA, Stéphanie WATED, Veronica NEGRETE, Angélique LEROGNON, Sylvana LEONE, Pauline HARTIG, Marie-Agnès DE WELLE, Maria ROMERO, Dolores VELA, Magdalena CHARTON, Mathilde VASDEBONDECOEUR, Elise POULICHET, Myriam GUIMET, Mélanie CASSERT, Andréa SANTOLIVA, Cécile BRAVI, Aurora PACHANO, Paz LOPEZ, Luciel DEAL, Vanessa VERDEL, Claire MAZINGANT, Marie BECET, Amandine RAYMOND, Alexandra PLAINO, Carolina TORRES, Blandine CHAZEAUD, Anne MANVER, Charlotte RODET, soit 30 élèves (cote D678), ainsi que Melle Catherine TISSIER,

- et à des "bénévoles" employées au-delà de leurs heures contractuelles de travail pour pourvoir à des postes de salariés,

Faits prévus et réprimés par les articles L.324-9 à L.324-11, L.362-3 et L.362-6 du Code du travail, devenus L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8224-1, L.8224-3 et L.8224-4 du Code du travail.

3- rétribution contraire à la dignité :

Pour avoir à Paris (75), des années 2001 à 2003, pour avoir à PARIS (75) des années 2002 à 2003. en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert

te 

par la prescription, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance étaient apparents ou connus, obtenu des jeunes élèves mineures de l'école DOSNON ou en état de fragilité psychologique manifeste, notamment Mesdemoiselles Héloïse SANTONI, Emilie LONGUET, Aline DESWARTE, Maria JAIRALA, Stéphanie WATED. Véronica NEGRETE, Angélique LEROGNON, Sylvana LEONE, Pauline HARTIG, Marie-Agnès DE WELLE, Maria ROMERO, Dolores VELA, Magdalena CHARTON, Mathilde VASDEBONDECOEUR, Elise POULICHET, Myriam GUIMET, Mélanie CASSERT, Andréa SANTOLIVA, Cécile BRAVI, Aurora PACHANO, Paz LOPEZ, Luciel DEAL, Vanessa VERDEL, Claire MAZINGANT, Marie BECET, Amandine RAYMOND, Alexandra PLAINO, Carolina TORRES, Blandine CHAZEAUD, Anne MANVER, Charlotte RODET soit 30 élèves (cote D678), la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec le travail accompli,

Faits prévus et réprimés par les articles 225-13 à 225-19 du Code pénal



□ LE JUGEMENT

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - CHAMBRE 31/2 - par jugement contradictoire, en date du 24 novembre 2011,

☞ L'ACUT Association de Culture Universitaire et Technique

☆ Sur l'action publique :

- a déclaré l'action publique éteinte pour les faits commis :

- EXECUTION D UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE de l'année 1998 au 22/11/1998 à Paris ;
- EXECUTION D UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE de l'année 1998 au 22/11/1998 à Paris ;
- et RETRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DU TRAVAIL D'UNE PERSONNE VULNERABLE OU DEPENDANTE faits commis de l'année 1998 au 22/11/1998 à Paris

- l'a déclarée non coupable, et l'a relaxée des fins de la poursuite pour :

- EXECUTION D UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE faits commis du 23 novembre 1998 jusqu'à l'année 2006 à Paris ;
- EXECUTION D UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE faits commis du 23 novembre 1998 jusqu'à l'année 2006 à Paris ;
- et RETRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DU TRAVAIL D'UNE PERSONNE VULNERABLE OU DEPENDANTE faits commis du 23 novembre 1998 jusqu'à l'année 2006 à Paris ;

☆ Sur l'action civile :

- a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Catherine TISSIER.

- a déclaré irrecevables ses demandes.

☞ DE BARDON DE SEGONZAC Claire Isabelle Marcelle

☆ sur l'action publique :

- l' a déclaré non coupable des faits poursuivis et l'a relaxée des fins de la poursuite.

☆ sur l'action civile :

- a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Catherine TISSIER.

- a déclaré irrecevables ses demandes.

☞ DUHAIL Agnès

☆ sur l'action publique :

- l'a déclaré non coupable des faits poursuivis et l'a relaxé des fins de la poursuite

☆ sur l'action civile :

- a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Catherine TISSIER.

- a déclaré irrecevables ses demandes.



☐ LES APPELS

Appel a été interjeté par :

- M. le procureur de la République, le 25 novembre 2011 contre Mademoiselle DE BARDON DE SEGONZAC Claire, Mademoiselle DUHAIL Agnès, ACUT ASSOCIATION DE CULTURE UNIVERSITAIRE ET TECHNIQUE (appel principal)

- Madame TISSIER Catherine, le 29 novembre 2011 contre Mademoiselle DE BARDON DE SEGONZAC Claire, Mademoiselle DUHAIL Agnès, ACUT ASSOCIATION DE CULTURE UNIVERSITAIRE ET TECHNIQUE, son appel étant limité aux dispositions civiles

Le



DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 17 décembre 2012, le président a constaté l'identité des prévenus.

Avant tout débat au fond, Maître BOSSELUT, conseil de la partie civile, sollicite qu'il ne soit pas procédé à une nouvelle audition devant la Cour des témoins cités par les prévenus et déjà entendus en première instance.

Puis les parties entendues et le Ministère public ayant pris ses réquisitions sur l'opportunité des auditions des témoins, la Cour après en avoir délibéré sur le siège, a dit n'y avoir lieu à procéder à l'audition des témoins entendus en première instance.

Les témoins Latéva MEKCHOUCHE épouse BONNET, Sophie VALLERY-RADOT, Alain RODET, Katia BLONDEAU, Bruno LEROGNON, Cécile BRAVI, témoins cités à la requête des prévenus, et à Marie-Bérengère JUIN, témoin cité par la partie civile, ont été appelés et invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Irène CARBONNIER a été entendue en son rapport.

Les prévenus Francis BAER, représentant l'ACUT, Association de Culture Universitaire et Technique, Claire DE BARDON DE SEGONZAC et Agnès DUHAIL ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense,

Ont été entendus :

Catherine TISSIER épouse BUSTIN, partie civile, en ses observations,

Cécile BRAVI, témoin cité par les prévenus, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin Cécile BRAVI a alors été entendue, après avoir déclaré n'être ni parente ni alliée des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

Bruno LEROGNON, témoin cité par les prévenus, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin Bruno LEROGNON a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

Katia BLONDEAU, témoin cité par les prévenus, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, et a alors été entendue, à titre de renseignement, sans prestation de serment, conformément à l'article 448 du Code de procédure pénale, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

Alain RODET, témoin cité par les prévenus, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin Alain RODET a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

Sophie VALLERY-RADOT, témoin cité par les prévenus, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin Sophie VALLERY-RADOT a alors été entendue, après avoir déclaré n'être ni parente ni alliée des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

Latéva MEKCHOUCHE épouse BONNET, témoin cité par les prévenus, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, et a alors été entendue, à titre de renseignement, sans prestation de serment, conformément à l'article 448 du Code de procédure pénale, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

Marie-Bérengère JUIN, témoin cité par la partie civile, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin Marie-Bérengère JUIN a alors été entendue, après avoir déclaré n'être ni parente ni alliée des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;



Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, Madame la Présidente a déclaré que l'audience était suspendue et renvoyée en continuation à l'audience publique du **mardi 18 décembre 2012** à 13 heures 30 ;



A l'audience publique du mardi 18 décembre 2012, la Présidente a déclaré la reprise des débats et a constaté la présence des prévenus et de la partie civile :

Ont été entendus :

Maître BOSSELUT et Maître GORDON, avocats de la partie civile Catherine TISSIER épouse BUSTIN

Le ministère public,

Maître MEYER, avocat des prévenus l'ACUT ASSOCIATION DE CULTURE UNIVERSITAIRE ET TECHNIQUE, Claire DE BARDON DE SEGONZAC et Agnès DUHAIL

Les prévenus Francis BAER, représentant de l'ACUT, Association de Culture Universitaire et Technique, Claire DE BARDON DE SEGONZAC et Agnès DUHAIL qui ont eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du MARDI 26 FÉVRIER 2013. A l'audience du 26 février 2013, le délibéré a été prorogé au 26 MARS 2013,

Et ce jour, le 26 MARS 2013, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Irène CARBONNIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.



DÉCISION :

Considérant que, par jugement du 24 novembre 2011, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré éteinte l'action publique poursuivie à l'encontre de l'association de culture universitaire et technique du chef d'exécution d'un travail dissimulé par personne morale et rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante jusqu'au 22 novembre 1998,
- relaxé l'association de culture universitaire et technique des fins de la poursuite pour exécution d'un travail dissimulé par personne morale, faits commis du 23 novembre 1998 jusqu'à l'année 2006, et rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante, faits commis du 23 novembre 1998 jusqu'à l'année 2003,

– relaxé Mme Claire de Bardon de Segonzac des fins de la poursuite pour exécution d'un travail dissimulé par personne morale et rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante, faits commis du 23 novembre 1998 jusqu'à l'année 2003,

– relaxé Mme Agnès Duhail des fins de la poursuite pour exécution d'un travail dissimulé par personne morale et rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante, faits commis du 23 novembre 1998 jusqu'à l'année 2003,

en conséquence, sur l'action civile, rejeté les demandes formées par Mme Catherine Tissier, partie civile ;

Considérant que le procureur de la République a interjeté appel du jugement susvisé sur l'action publique ; que son appel, interjeté dans les formes et délais légaux est régulier ;

Que l'appel des dispositions civiles du jugement interjeté par Mme Tissier dans le délai et selon les formes de la loi est également régulier ;

Considérant qu'à l'audience, le ministère public, développant sa requête d'appel, a requis la condamnation, du chef de toutes les infractions non prescrites, de Mmes de Bardon de Seconzac et Duhail à une amende de 5,000 € dont 3,000 € avec sursis chacune et celle de l'association de culture universitaire et technique à une amende de 30 000€, outre la publication de la condamnation dans deux journaux ;

Que le conseil de la partie civile a sollicité la condamnation solidaire des prévenues à lui verser la somme de 12 000€ hors taxe, soit celle de 14 352€ TTC à titre de dommages et intérêts ;

Que les conseils des prévenues ont demandé la confirmation du jugement et plaidé la relaxe de leurs clientes et le débouté de la partie civile ;

Considérant que, le 23 novembre 2001, Catherine Tissier, née le 22 janvier 1971, a porté plainte avec constitution de partie civile contre personne non dénommée, dénonçant des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité subies au sein de l'Ecole Technique Privée d'Hôtellerie Dosnon (ETPH), à Couvrelles dans l'Aisne, qu'elle avait intégré en 1985, l'année de ses 14 ans, pour y suivre la classe de 5ème et y préparer en trois ans un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'employé d'hôtel ; qu'elle allait être, dénonçait-elle, progressivement amenée à s'engager au sein de l'Opus dei et à contracter des engagements d'obéissance, de pauvreté et de chasteté selon un formulaire qu'elle avait rempli sous la dictée de sa « tutrice », puis était devenue membre de l'Oeuvre, en qualité de numéraire auxiliaire, en novembre 1987, à l'âge de 16 ans, s'engageant à respecter un plan de vie et à « se sanctifier » par le travail ; qu'ayant obtenu son CAP en juin 1988, elle allait alors commencer une succession de stages et d'emplois à durée déterminée au sein d'organismes, d'associations et de familles dépendant de l'Opus dei, dont une année dans un établissement londonien, avant d'entrer à l'association de culture universitaire et technique (ACUT) en 1989, en sorte qu'elle estimait avoir fait l'objet de la part de son seul et unique employeur, l'Opus dei, d'une exploitation - signature de chèques en blanc au nom d'un directeur, non paiement de salaires, copie d'un testament au bénéfice

le 

de l'Opus dei, travail en qualité de lingère de 8 heures à 21 heures 30, y compris pendant la pause et durant les fins de semaine, le tout ayant été rendu possible en raison de sa situation de dépendance économique, de conditions de travail abrutissantes et d'une emprise psychique ;

Considérant que Catherine Tissier a établi par de nombreux documents versés à la procédure qu'après avoir été embauchée par l'ACUT pour travailler à son siège de la rue Jean Nicot à Paris de septembre 1989 à la fin de l'année 1990, pour l'école de Dosnon en 1991 et jusqu'en septembre 1992, pour son centre associatif « pour la promotion des métiers féminins » (APMF) de la rue des Ecoles à Paris entre septembre 1993 et septembre 1994, de nouveau pour le centre Jean Nicot jusqu'en mars 1998, puis quatre mois au centre des Ecoles, pour les époux Duparc, membres de l'Opus dei, de septembre 1998 à juillet 1999, et encore deux mois au centre des Ecoles, la plaignante a été engagée comme employée de collectivité au salaire mensuel de 3 732 francs par la même association pour son Centre de rencontres de Couvrelles, suivant contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel du 1er septembre 1999 ; que l'horaire de travail contractuellement prévu était de 8 heures à 12 heures 30 et de 18 heures 30 à 20 heures les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 8 heures à 11 heures 30 le mercredi, soit 120 heures par mois ;

Considérant que la plaignante a produit un certificat médical du Dr Alain Caumont en date du 12 janvier 2001 qui faisait état d'un très lourd traitement par neuroleptiques nécessitant un sevrage médicamenteux progressif, outre un long arrêt de travail ;

Qu'alors qu'il résulte des termes d'une attestation destinée à l'« Assedic » que l'ACUT n'avait fait connaître qu'un seul arrêt maladie de sa salariée daté de novembre 2000 pour toute la période du 1er janvier 2000 au 31 janvier 2001, avec un avis d'inaptitude temporaire du 27 octobre 2000, la salariée ayant cependant été déclarée apte à reprendre le travail selon fiche médicale du 8 décembre 2000, le service interprofessionnel de médecine préventive a conclu le 11 juin 2001 à une « inaptitude pour danger immédiat » ;

Que Catherine Tissier a été licenciée le 7 août 2001, ainsi qu'en atteste le certificat de travail qui lui a été délivré ;

Considérant que, par courrier du 30 août 2001, la salariée s'est adressée à l'inspection du travail de l'Aisne pour l'informer de ce qu'elle avait travaillé dans les différents centres opusiens depuis 1988, et plus particulièrement à Dosnon de janvier 1991 à septembre 1992 pour l'ETPH et depuis septembre 1999 pour le CIR, dans des conditions contraires à la réglementation légale puisque les horaires de travail pour les internes étaient en moyenne de 11 heures par jour, sans repos hebdomadaire, et que les arrêts de travail n'étaient pas respectés, que le règlement des salaires n'était pas effectif lorsque les bulletins de paye mentionnaient un paiement « en espèces », ou faisaient l'objet d'une ponction immédiate, lorsqu'ils mentionnaient un paiement « par chèque », en contrepartie de la pension complète sur place fixée à 2 300 francs par mois ne donnant lieu à aucun reçu ; que le contrôleur du travail a dû rappeler le Centre de rencontres à ses obligations à plusieurs reprises avant que la direction n'accepte le principe du règlement des salaires impayés ;

le 

Considérant qu'après une très importante information, le juge d'instruction a prononcé, par ordonnance du 22 juillet 2010, un non lieu du chef d'abus de faiblesse, abus de confiance, mise en danger de la personne et conditions de travail contraires à la dignité humaine, infractions insuffisamment caractérisées au préjudice de Mme Tissier, ainsi que pour les faits dénoncés le 12 avril 2001 par les parents de Nelly Peugeot, laquelle n'avait pas déposé plainte, mais a renvoyé les trois prévenues du chef des faits de travail dissimulé et de rétribution contraire à la dignité humaine ;

Considérant que l'information a établi que l'ACUT, association dont l'objet est, notamment, de faciliter le séjour et les études des étudiants en provenance des pays d'expression française et de leur organiser des activités culturelles, sportives et autres, dispose de plusieurs établissements, à Paris (rue Jean Nicot, rue des Ecoles) et à Couvrelles, dans l'Aisne, où sont situés « le château », centre international de rencontres (CIR), et l'école technique privée d'hôtellerie (ETPH) de Dosnon, tous deux reliés par un souterrain ; que, se disant « laïque », la formation religieuse et les messes étant assurées par l'Opus dei, l'ETPH est une école privée hors contrat proposant une préparation aux CAP et brevet d'études professionnelles (BEP) hôtellerie-restauration option hébergement, qui comprenait à l'époque des faits jusqu'à une vingtaine d'élèves internes pour six à dix professeurs et quatre monitrices responsables de l'encadrement des travaux pratiques ; que le centre implanté sur le site du château à l'initiative de l'Opus dei, prélatrice personnelle de l'église catholique, dont les membres – numéraires, surnuméraires et numéraires auxiliaires ayant prononcé des vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté – assurent l'entretien, outre les tâches domestiques, pouvait alors compter jusqu'à quatre-vingt résidents pour des retraites, séminaires, séjours de vacances ou pour la journée des familles et les journées portes ouvertes ;

Qu'il est également constant comme ressortant de l'information que Claire de Bardou de Segonzac, initialement professeur de gestion, est devenue directrice de l'ETHP en septembre 2002 après avoir exercé les fonctions de fondée de pouvoir du CIR dès l'année 2001 et qu'Agnès Duhail, arrivée en septembre 1999 comme professeur d'espagnol et secrétaire pour les deux établissements de Couvrelles, est devenue fondée de pouvoirs, en charge de la gestion du CIR et de la comptabilité des deux centres courant 2001-2003 ; que c'est cette dernière qui traitait des contrats de travail, ayant en particulier visé celui de Catherine Tissier le 7 août 2001, ce qui signe son investissement dans la gestion de l'école ;

Considérant que les investigations menées dans le cadre de l'information ont permis de conforter les faits dénoncés par la plaignante ; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par les prévenues que Catherine Tissier, scolarisée en septembre 1985, à l'âge de 14 ans et demi, à l'école de Dosnon afin de préparer un CAP d'hôtellerie, dont elle a obtenu le diplôme en juin 1988, s'est engagée dans l'Oeuvre progressivement, dès sa seconde année de scolarité, jusqu'à prendre la qualité de numéraire auxiliaire le 18 octobre 1987, soit avant ses 16 ans, qu'elle a fait des vœux de pauvreté et d'obéissance et rédigé sous la dictée de sa « tutrice » un testament en faveur de l'Opus dei, déchiré après son départ par Mme Marie-Françoise Bernard, alors directrice de l'école ;

Qu'il ressort de l'audition du Dr Dominique Descout, lui-même membre de l'Opus dei, chez lequel les responsables de l'association avaient conduit Catherine Tissier, souffrant d'anxiété et de perte de poids, à compter de juillet 1989, qu'il savait que les numéraires auxiliaires travaillaient à « l'administration des tâches domestiques dans les

ce 

centres de l'Oeuvre », tout en bénéficiant « d'une prise en charge totale à la fois matérielle et personnelle », mais que sa patiente ne s'était jamais plainte de ses conditions de travail, que son mal-être résultait d'une relation très tendue avec sa mère et qu'il n'avait pas noté qu'elle souffrait d'une prise massive des médicaments prescrits ;

Que les expertises de la victime en cours d'instruction ont conclu, l'une à la manifeste et apparente vulnérabilité psychique de la victime préalable à son intégration à l'école Dosnon, partant à une crédibilité à relativiser, l'autre, plus récente, à l'absence d'anomalie pathologique de la personnalité de Mme Tissier, laquelle menait désormais une vie de couple équilibrée ;

Considérant que les constatations faites le 18 juin 2002 dans trois centres parisiens de l'Opus dei où Mme Tissier avait travaillé, ainsi que les auditions de certains personnels ou anciens personnels de ces établissements, ont permis aux enquêteurs de constater que, contrairement aux mentions de leurs contrats de travail et de leurs bulletins de salaire, les salariées rémunérées sur la base du SMIC horaire dont il convenait cependant de déduire leurs importants frais de nourriture et de logement sur place commençaient leurs journées de travail, non pas à 9 heures du matin, mais dès 6 heures 30 ;

Qu'alors qu'une ancienne numéraire auxiliaire, Mademoiselle Letrillard, entendue par les enquêteurs indiquait que son « travail était toujours le même quelque soit le centre où (elle se) trouvait : office, cuisine, lingerie de 6 heures à 22 heures (...), en fait globalement (elle) travaillai(t) à temps plein et même plus, sept jours sur sept », Mmes Duhail et de Segonzac, payées comme leurs collègues pour une quarantaine d'heures par mois jusqu'à la date du 1er septembre 2005, ont fini par admettre devant les premiers juges, puis en cause d'appel qu'elles accomplissaient beaucoup plus d'heures de travail que ce qui ressortait de leurs bulletins de paie, ce surplus relevant du bénévolat ;

Que Mme Maris-Bérengère Juin, élève et postulante numéraire auxiliaire, entendue comme témoin devant la cour, a conclu son témoignage en relevant qu' « il y avait une double hiérarchie : il y avait d'un côté l'école hôtelière et, en parallèle, tous les professeurs qui vivaient sur place appartenaient à l'oeuvre. Il y avait un centre dont les élèves ignoraient l'existence. Ma directrice était Isabelle et j'avais une numéraire référente. Il y avait une responsable de l'école hôtelière qui s'occupait de l'administratif et des emplois du temps et d'un autre côté le responsable du centre spirituel auquel on était rattaché. Pour les élèves, la hiérarchie était représentée par la responsable de l'école. Les membres de l'oeuvre, quant à eux, obéissaient à l'autorité du centre » ;

Considérant que des perquisitions à Dosnon, en particulier le 9 décembre 2003, ont fait ressortir que l'emploi du temps des huit élèves inscrites à l'ETPH se partageait, hors vacances scolaires, entre des cours théoriques donnés par les professeurs et des travaux pratiques de 8 heures 25 à 9 heures, de 10 à 11 heures et de 18 à 21 heures, avec l'assistance d'une monitrice, lesquels avaient lieu un samedi sur trois à partir de la 2ème année de scolarité ; que si les élèves, et certaines anciennes élèves sollicitées par questionnaires et/ou entendues ont manifesté leur satisfaction, nombre d'autres ont fait valoir avec le recul qu'elles avaient accompli un véritable travail et non pas seulement une formation et que c'était elles qui faisaient fonctionner le château ; que le contrôleur

le 

du travail et l'inspecteur de l'URSSAF en inspection sur les lieux ont relevé, d'une part, que si le Centre de rencontres devaient accueillir quarante-cinq personnes sept jours sur sept, le nombre de salariés permanents étaient insuffisant, d'autre part, que le temps de travail des élèves le week end, au delà des travaux pratiques, aurait dû faire l'objet d'un contrat de travail ou de qualification et que les élèves auraient dû être rémunérées, en tout état de cause qu'en l'absence des élèves durant l'été, l'ETPH et le CIR avaient eu recours, en sus des salariés permanents, à des titulaires de contrats à durée déterminée en nombre restreint (11 en 1998, 10 en 1999, 9 en 2000) jusqu'en 2001 et à des stagiaires ;

Considérant, sur le délit d'exécution d'un travail dissimulé par dissimulation de salariés et dissimulation d'activités reproché à l'ACUT du 23 novembre 1998 – la prescription des faits antérieurs à cette date étant acquise – à 2006, et aux deux autres prévenues de 2001 à 2003, que l'absence de déclaration préalable à l'embauche de Catherine Tissier par l'ACUT antérieure au temps de la prescription ne peut pas plus être poursuivie que son absence de déclaration par les époux Duparc ; que les prévenues justifient des formalités accomplies au bénéfice de Catherine Tissier pour la période comprise dans la prévention ;

Que, s'agissant des infractions de travail dissimulé par dissimulation de salariés au préjudice des autres victimes, il est fait grief à l'ACUT d'avoir omis de déclarer quarante-deux élèves aux organismes sociaux entre novembre 1998 et 2006 et aux deux autres prévenues d'avoir omis de le faire au préjudice de trente élèves courant 2001 et 2003 ; que la même infraction est également poursuivie à l'encontre des trois prévenues pour avoir omis de faire ces déclarations concernant le travail accompli par cinquante-sept stagiaires entre 2001 et 2003 ;

Que, concernant la dissimulation des activités d'hôtel-restauration au sein de l'école Dosnon et du château, les poursuites visent le recours, en vue de pourvoir au remplacement de postes de salariées, d'une part, à quarante-deux élèves pour l'ACUT, trente élèves pour les deux autres prévenues, d'autre part, à cinquante-sept stagiaires, enfin à des bénévoles, telle Catherine Tissier, employées au delà de leurs heures contractuelles de travail ;

Qu'en l'état des éléments relevés ci-dessus comme établis par l'enquête de l'Office central de lutte contre le travail illégal, il y a lieu de retenir qu'alors que l'emploi en contrats à durée déterminée d'employées de collectivité, surtout jusqu'au dépôt de la plainte de Catherine Tissier, était en nombre insuffisant pour pourvoir à tous les postes, le château, il est vrai établissement d'application à la disposition de l'école, a fonctionné à l'aide du travail des élèves durant les périodes scolaires et celui des stagiaires non scolarisés à l'école durant les vacances scolaires ; que les élèves interrogées ont majoritairement confirmé qu'elles avaient été contraintes de travailler plusieurs week ends par mois pour une durée moyenne de 6 heures 15 par jour, sans journée de repos avant la reprise des cours ;

Que les prévenues ne combattent pas utilement ces données en arguant des référentiels officiels du BEP « Métiers de la restauration et de l'hôtellerie » et du CAP « services hôteliers » alors, au contraire, qu'il en ressort que certaines des tâches accomplies par les élèves, tel le service en salle à midi et le soir, ou le travail en cuisine, ne font pas partie de ces formations et auraient dès lors dû incomber à des salariés expressément

le 

recrutés ;

Qu'au reste, l'utilisation intentionnelle des élèves aux fins de pallier l'absence d'embauche de personnel salarié a été confirmée par Mme Blandine Valissant Dumont, ancienne numéraire auxiliaire et professeur à Dosnon, qui a indiqué que « les numéraires auxiliaires étaient en nombre insuffisant par manque de vocation, l'école de Dosnon avait été créée pour pallier le manque de personnel et faire tourner le centre. Le but n'était pas de faire du social, mais de créer ou de susciter des vocations » ;

Que, concernant les stagiaires, celles-ci, qui bénéficiaient de contrats de « stage découverte » ou de « stage approfondissement » pouvant se répéter, ont également témoigné avoir dû travailler au château durant leurs vacances scolaires, sans rémunération à une exception près, même si l'ambiance qu'elles décrivent pouvait parfois être plaisante selon leurs souvenirs ;

Que tant les déclarations de Mmes de Segonzac et Duhail et la lecture de leurs bulletins de paye que celles, par exemple, de Melle Letrillard, ancienne numéraire auxiliaire, attestent du fait que l'ACUT n'a déclaré ses employées, jusqu'au 1er septembre 2005, date à laquelle les contrats de travail ont été en partie régularisés, que pour un petit nombre d'heures tout en les faisant travailler, sous la qualification de bénévolat, bien au delà même d'un plein temps ; que ces témoignages confortent amplement les déclarations de la partie civile qui a révélé dans sa plainte, puis maintenu durant les dix ans de l'information et les deux audiences publiques qu'elle avait dû travailler pendant toutes ces années bien au delà de la durée de travail fixée par son contrat à cent-vingt heures par mois au point de tomber gravement malade ;

Qu'en l'état de ces éléments le délit d'exécution d'un travail dissimulé par omission de déclaration préalable à l'embauche et dissimulation d'activités de nombres d'élèves et de stagiaires, en particulier la dissimulation d'activités de Catherine Tissier, est établi en tous ses éléments ;

Considérant, au sujet de la minoration des horaires de travail sur les bulletins de paye de Claire de Segonzac, Agnès Duhail, Marie-françoise Bernard, Isabelle Boutin et Véronique Nourrit, professeurs et cadres de l'ETPH, que ces dernières se sont longtemps retranchées derrière leurs contrats de travail à temps partiel et leurs bulletins de paye pour déclarer ne travailler que le temps contractuellement prévu ; que les constatations des enquêteurs ont cependant fait ressortir la présence des employées des centres de la rue Jean Nicot et de la rue des Ecoles en action de travail dès 6 heures du matin ; que les auditions des résidents des différents centres, celle d'une ancienne salariée de l'Opus dei entre 1986 et 1989 sont venues conforter ces constatations, faisant ressortir une pratique habituelle consistant en un usage massif du travail bénévole de numéraires auxiliaires ;

Que Claire de Segonzac et Agnès Duhail ont admis, en particulier à l'audience d'appel, qu'étant elles-mêmes membres de l'Opus dei, elles offraient à l'Oeuvre un très grand nombre d'heures de « travail bénévole » se juxtaposant à celles qu'elles accomplissaient dans le cadre de leur contrat de travail ;

Mais considérant que l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur



convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ; que l'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice de cette communauté ;

Qu'en l'espèce, les personnels encadrants et professeurs ont été embauchés à temps partiel, suivant contrats de travail à durée indéterminée, par l'ACUT, association de la loi de 1901, pour exercer leurs fonctions dans son école hôtelière dite « laïque », serait-elle hors contrat, et son centre culturel ; que ces personnels sont en conséquence dans un lien de subordination avec l'association, qui les rémunère et leur impose des obligations ; qu'en omettant de déclarer aux organismes sociaux l'ensemble des heures travaillées par ces salariées, l'ACUT est coupable, de même que la directrice et la fondée de pouvoir de ses deux établissements, d'avoir commis le délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés ;

Considérant, sur les faits de rétribution contraire à la dignité commis, d'une part, par l'ACUT entre fin 1998 et 2003 au préjudice de quarante-deux élèves et de Catherine Tissier, d'autre part, par les deux autres prévenues courant 2002-2003 au préjudice de trente élèves, qu'il est essentiellement reproché aux prévenues d'avoir obtenu d'elles, mineures ou psychologiquement fragiles, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus des auteurs, la fourniture de services non rétribués ou moyennant une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ;

Considérant que les prévenues n'ont pas contesté l'absence de rémunération des élèves de l'école de Dosnon, lesquelles accomplissaient pourtant des tâches précises et répétitives constitutives d'une relation de travail ;

Que, concernant la rétribution du travail de Catherine Tissier, le témoignage de Mademoiselle Letrillard, ancienne numéraire auxiliaire, qui a affirmé n'avoir quasiment jamais perçu les salaires mentionnés sur les bulletins de paye, a confirmé la réalité de l'absence de rémunération de la partie civile par son employeur ; que, plus généralement, les prévenues n'ont pas été en mesure de répliquer à la partie civile qui a fait valoir, dès sa plainte initiale, qu'elle n'avait pas perçu les sommes indiquées sur les bulletins de paye comme versées en espèces ; qu'il ressort au contraire des documents comptables intitulés « Synthèse évolution des salaires CIR-Dosnon » tirés de l'exploitation de l'ordinateur de l'école saisi en 2006 par les enquêteurs la mention « *personnel administratif : en 2000 et 2001 une partie du personnel administratif n'a pas été rémunéré. Depuis deux ans, il est devenu nécessaire de prévoir une petite rémunération* » ;

Que le fait pour un employeur d'avoir profité, comme en l'espèce, du jeune âge des pensionnaires et de la vulnérabilité de Catherine Tissier, éloignées de leur famille durant de longues semaines, voire comme pour cette dernière de longs mois, ainsi que de leur situation de dépendance née pour les unes du caractère obligatoire du stage que ces élèves devaient effectuer pour obtenir leur diplôme en hôtellerie – restauration, pour la partie civile de son lien de subordination juridique et moral, en leur imposant des horaires excessifs et insuffisamment rémunérés, dépasse le simple défaut de respect de la réglementation du travail et constitue une exploitation abusive du travail d'autrui au sens des articles 225-13 à 225-19 du code pénal ;

Considérant, sur la peine, qu'en égard aux circonstances des infractions et à la situation de l'ACUT comme à la personnalité de Claire de Bardon de Segonzac et Agnès Duhail, il y a lieu de prononcer la peine de 3 000 € d'amende à l'encontre de chacune d'entre ces dernières et de 75 000€ d'amende à l'encontre de la personne morale, outre la diffusion aux frais de cette dernière, conformément aux dispositions des articles 225-16 et 131-39 code pénal, du communiqué de presse mentionné au dispositif ;

Considérant, sur l'action civile de Catherine Tissier, que celle-ci est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux directement causés par les délits de travail dissimulé et de rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante du 23 novembre 1998 au 7 août 2001, dont la victime a personnellement souffert ;

Que si la législation sur le travail clandestin a été édictée en vue de l'intérêt général, elle n'en tend pas moins également à la protection des particuliers, qui peuvent, lorsque sa méconnaissance leur a causé un préjudice personnel et direct, en obtenir réparation devant la juridiction pénale ;

Qu'il est assuré en l'espèce au regard des éléments susvisés que Catherine Tissier a souffert d'un préjudice directement causé par les faits, objet des poursuites ; qu'il y a dès lors lieu de condamner solidairement les prévenues à des réparations civiles du chef de ces délits, en retenant d'une part, la quasi-absence de rémunération pendant les 34 mois de la prévention, justifiant la somme de 55 000€ en réparation de son préjudice financier, d'autre part, les conditions anormales de l'emploi de la victime, en situation de grande vulnérabilité et dépendance juridique et psychologique à l'égard de son employeur, ce qui justifie l'allocation d'une somme de 35 000 € en réparation de son entier préjudice moral ;

Considérant que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale au profit de la partie civile et de condamner les prévenues à lui payer ensemble la somme de 10 000€ TTC ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit les appels du ministère public et de la partie civile,

INFIRME le jugement déféré sauf en ce qui concerne l'extinction de l'action publique à raison de la prescription des faits poursuivis contre l'ACUT antérieurement au 23 novembre 1998,

DECLARE l'ACUT, Mme Claire de Bardon de Segonzac et Mme Agnès Duhail coupables des délits d'exécution d'un travail dissimulé par dissimulation de salariés et d'activités et de rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante,

En répression,

CONDAMNE l'ACUT au paiement d'une amende de 75 000 €,

CONDAMNE Mme Claire de Bardon de Segonzac et Mme Agnès Duhail à une amende de 3 000€ chacune,

CONDAMNE l'ACUT aux frais de diffusion dans les quotidiens Le Figaro et La Croix, du communiqué suivant :

« Par arrêt du 26 mars 2013, la cour d'appel de Paris a condamné l'association de culture universitaire et technique (ACUT) à une amende de 75 000€, Mme de Bardon de Segonzac et Mme Duhail, responsables de l'école technique privée d'hôtellerie Dosnon et du centre international de recherches de Couvrelles (Aisne) à une amende de 3 000 € chacune, pour travail dissimulé en ayant fait une exploitation abusive du travail bénévole de membres de l'Opus dei, et pour rétribution contraire à la dignité en ayant profité du jeune âge et de la situation de dépendance de ses pensionnaires, élèves ou stagiaires, ainsi que de la vulnérabilité d'une « numéraire auxiliaire » pour rémunérer insuffisamment ou se passer de rémunérer leur travail»,

Reçoit Catherine Tissier en sa constitution de partie civile et CONDAMNE solidairement l'ACUT, Mme Claire de Bardon de Segonzac et Mme Agnès Duhail à lui payer les sommes de 55 000 € de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier et de 35 000 € de dommages et intérêts en répression de son préjudice moral,

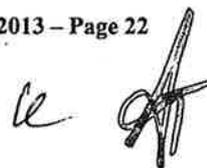
CONDAMNE l'ACUT, Mme Claire de Bardon de Segonzac et Mme Agnès Duhail, ensemble, aux dépens et à payer à Catherine Tissier la somme de 10 000 € en règlement de l'ensemble de ses frais de procédure.

Conformément aux dispositions des articles 707-3, 707-2 et R 55-3 du code de procédure pénale, le président a avisé le condamné que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder réduction 1.500 €.

- le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne le prive pas du droit de former un pourvoi en cassation. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le président a informé le condamné de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.



Le présent arrêt est signé par Irène CARBONNIER, président et par Aurore THUILLIER, greffier

LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE GREFFIER



